ASSEMBLÉE DU 2 MARS 2015

À une assemblée régulière de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue à l'heure et au lieu ordinaire de ses délibérations, lundi le deuxième jour du mois de mars de l'an deux mille quinze et à laquelle sont présents :

M. le Maire : Bruno Vadnais

Les membres du conseil : M. Éric Deschênes
M. Pierre Ducharme
M. Yvon Tranchemontagne
M. Michel Laferrière
M. Jean-Pierre Doucet
M. Gérald Toupin

Formant quorum sous la présidence de M. Bruno Vadnais, le directeur général est également présent.

ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR 53

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR 54

2. PÉRIODE DE QUESTIONS 54

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 2 FÉVRIER ET DU 23 FÉVRIER 2015. 54

4. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DU MOIS DE JANVIER 2015 54

5.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE 54

5.1. PASSAGE D'UN OLÉODUC SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE D'AUTRAY. 54
5.2. DÉMARCHE COMMUNE POUR OBTENIR UNE DÉROGATION AU *RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION* 55
5.3. AVRIL MOIS DE LA JONQUILLE. 56
5.4. ASSOCIATION DES TRAPPEURS PROFESSIONNELS DU QUÉBEC 57
5.5. RECONDUCTION FINANCEMENT DU PROGRAMME ACCÈS LOGIS 57
5.6. RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE ET APPEL DE PROJET POUR LE MOIS DE L'ARBRE ET DES FORÊTS. 58
Adhésion à l'AFL 58
Mois de l'arbre et des forêts 58
5.7. FQM : PROGRAMME DE FORMATION POUR LES ÉLUS 58
5.8. SOUPER SPECTACLES DE L'ÉCOLE SECONDAIRE PIERRE-DE-LESTAGE 58
5.9. COPIEUR IMPRIMANTE 58
5.10. VENTE POUR TAXES 59
5.11. AMÉNAGEMENT DE LA RÉCEPTION POUR LE BUREAU DE LA DIRECTRICE DES LOISIRS. 59
5.12. NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT 59
5.13. ENGAGEMENT D'UNE ÉTUDIANTE POUR LE BUREAU. 60

6.0. SÉCURITÉ PUBLIQUE 60

6.1. MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS ET NOTAMMENT SUR LES RACES DE CHIENS INTERDITES. 60
6.2. RISTOURNE DE LA MMQ. 61
6.3. VISITE DE PRÉVENTION DE LA MMQ. 61

7.0. TRANSPORT ROUTIER 61

7.1. APPEL D'OFFRES ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER. 61
7.2. RAPPORT D'INSPECTION GÉNÉRALE DES PONTS. 61
7.3. PRIX POUR L'ABAT POUSSIÈRE 62
7.4. PRIX POUR RÉPARATION DE LA PELLE MÉCANIQUE. 62

8.0. HYGIÈNE DU MILIEU. 62

8.1. RÉNOVATION DE LA CENTRALE DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE. 62
8.2. PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES. 62

8.3. TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU : GRANDE LIGNES ET BRANCHES ET BRANCHE NORD-EST DE LA RIVIÈRE CHICOT 64
8.3. RÉSULTAT DES SOUMISSIONS POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES....66
8.4. AJUSTEMENT DE CARBURANT SUR LA COLLECTE DES ORDURES ET LA COLLECTE SÉLECTIVE. 66
8.5. POLITIQUE DE LA MRC CONCERNANT LES COURS D'EAU....66

9.0. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE 75

9.1. DOSSIER DE M. JEAN-MARC GRÉGOIRE....75

10.0 LOISIR ET CULTURE....76

10.1. IDENTIFICATION DU PERSONNAGE D'ADÉLARD LAMBERT....76
10.2. FADOQ : EN FAVEUR D'UNE QUALITÉ DE VIE DES AÎNÉS. 77
10.3. FESTIVITÉS DU 250E. 78
10.4. SYSTÈME ALARME ET FONCTIONNEMENT AU CHALET DES LOISIRS....78

11.0. LISTE DES TRAVAUX PUBLICS....78

12.0. COURRIER 79

13.0. PÉRIODE DE QUESTIONS....79

14.0. ADOPTION DES COMPTES 79

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

rés. 01-03-2015

Il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Michel Laferrière et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 2 FÉVRIER ET DU 23 FÉVRIER 2015.

rés. 02-03-2015

Il est proposé par M Éric Deschênes appuyé par M. Pierre Ducharme et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte les procès-verbaux des assemblées du 2 et du 23 février de l'an deux mille quinze avec dispense de les lire puisque les membres du conseil en ont pris connaissance avant la tenue de la présente assemblée.

Adopté à l'unanimité

4. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DU MOIS DE JANVIER 2015

Le directeur dépose le rapport financier du mois de janvier 2015. Ce rapport est conforme aux nouvelles dispositions du code municipal relativement au contenu des rapports financiers.

5.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1. PASSAGE D'UN OLÉODUC SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE D'AUTRAY.

rés. 03-03-2015

Considérant l'étude de la firme du consultant Jacques Harvey et associés, « Rapport d'information : Les impacts du projet Oléoduc Énergie Est de TransCanada dans la MRC de D'Autray», démontrant clairement les risques associés au développement pétrolier des sables bitumineux ;

Considérant la richesse et la fragilité du réseau hydrique : Réserve mondiale de la biosphère du Lac-Saint-Pierre, la réserve écologique des Tourbières-de-Lanoraie, les îles de Berthier et les nombreux cours d'eau ;

Considérant le travail du comité Environnement de la MRC de D'Autray, le déploiement pour mise en valeur de nos cours d'eau de l'Organisme de bassins versants de la Zone Bayonne et la demande d'acquisition de connaissance de nos eaux souterraines ;

Considérant qu'il y une évidente corrélation entre les changements du climat – lesquels découlent principalement des émissions de GES par l'activité humaine - et la dynamique des cours d'eau dans nos bassins hydrographiques (épisodes de crues et étiages de plus en plus sévères) ;

Considérant la quantité importante de pétrole transporté par le futur oléoduc Énergie-Est soit l'équivalent de 35% de la production totale de pétrole des sables bitumineux de l'Ouest Canadien, et qu'une rupture de cet oléoduc aurait un impact certain sur nos terres agricoles et notre potentiel récréotouristique et culturel ;

Considérant l'inquiétude des citoyen(nes) quant à l'approvisionnement en eau des installations municipales, des puits artésiens et des puits de surface, autant au niveau de leur quantité que de leur qualité ;

Considérant que le comité de vigilance des hydrocarbures demande à la Municipalité de Saint-Cuthbert de prendre position de façon ferme et non équivoque au passage d'oléoducs sur la totalité de notre MRC dans le but de protéger l'approvisionnement en eau et la valeur du patrimoine culturel, bâti, récréotouristique, faunique, ou autre;

En conséquence, il est par M. Gérald Toupin appuyé par M. Pierre Ducharme et résolu que :

- La Municipalité de Saint-Cuthbert s'oppose de façon ferme et non équivoque au passage d'oléoduc pétrolier sur la totalité du territoire de notre municipalité.

- Copie de la présente résolution soit expédiée aux mêmes destinataires que la résolution adoptée par la MRC de d'Autray concernant le passage de l'oléoduc.

Adoptée à l'unanimité.

M. le conseiller Éric Deschênes a déclaré son intérêt et se retire de la décision du conseil.

5.2. DÉMARCHE COMMUNE POUR OBTENIR UNE DÉROGATION AU *RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION*

rés. 04-03-2015

Considérant que le gouvernement du Québec a publié, le 30 juillet 2014, dans la Gazette officielle du Québec le décret édictant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

Considérant que ce règlement est entré en vigueur le 14 août 2014.

Considérant qu'un collectif de cinq scientifiques indépendants a mis en lumière les lacunes et faiblesses d'un tel règlement et montré son insuffisance

pour assurer une protection réelle et adéquate des sources d'eau potable de la municipalité.

Considérant les études scientifiques déposées qui montrent une contamination des sources d'eau potable lorsqu'elles sont situées à un km des puits gaziers ou pétroliers.

Considérant l'étude réalisée à la demande du gouvernement du Québec dans le cas du forage pétrolier à Gaspé et qui montre la présence de méthane thermogénique ou mixte dans les puits d'eau potable situés en périphérie du forage Haldimand.

Considérant que lors d'une rencontre tenue à Saint-Edmond-de-Grantham, le 20 septembre 2014, les 30 élus municipaux présents provenant de 22 municipalités et de 11 MRC ont décidé de présenter une requête commune au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques afin que leur municipalité puisse adopter des normes plus sévères que celles qui apparaissent dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et qu'ils ont invité toutes les municipalités du Québec intéressées à se joindre à elle.

Considérant qu'il est de l'intérêt des résidents et résidentes de la présente municipalité de protéger les sources d'eau de la municipalité.

En conséquence, il est proposé par M. Michel Laferrière appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que la Municipalité de Saint-Cuthbert se joigne à cette requête commune et que copie de la présente résolution soit adressée aux initiateurs de cette démarche afin qu'elle soit jointe à la requête commune qui sera présentée à l'honorable ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques.

Adoptée à l'unanimité

5.3. AVRIL MOIS DE LA JONQUILLE.

rés. 05-03-2015

CONSIDÉRANT QUE le cancer est la première cause de mortalité au Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies ;

CONSIDÉRANT QUE grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie ;

CONSIDÉRANT QUE nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public ;

CONSIDÉRANT QUE près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer ;

CONSIDÉRANT QUE les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer ;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des patients atteints de cancer et dans la lutte contre la maladie ;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le Mois de la jonquille pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Gérald Toupin et résolu :

DE DÉCRÉTER que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

Adoptée à l'unanimité.

5.4. ASSOCIATION DES TRAPPEURS PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

L'association des trappeurs demande un soutien financier pour encourager les membres à continuer la déprédation sur les secteurs publics. LATPQ en plus d'offrir de la formation pour une bonne pratique du trappage et de soutenir ses membres dans la vente collective organise un concours castor chaque année.

Le conseil n'a pas l'intention de donner suite à la demande.

5.5. RECONDUCTION FINANCEMENT DU PROGRAMME ACCÈS LOGIS

rés. 06-03-2015

Attendu que partout au Québec des ménages locataires soit des familles, des aînés en perte d'autonomie, des personnes sans-abri ou vulnérables et des personnes seules, ont des besoins pressants de logements de qualité et à prix abordable ;

Attendu que des ménages de notre municipalité de Saint-Cuthbert ont des besoins de logements abordables ;

Attendu que le programme AccèsLogis Québec permet de réaliser des logements qui répondent à ces besoins ;

Attendu que le programme AccèsLogis Québec a des retombées sociales et économiques vitales dans notre milieu ;
Attendu que la reconduction et le financement adéquat du programme AccèsLogis est nécessaire à la poursuite du développement du logement social et communautaire ;

Attendu que le programme AccèsLogis Québec doit être reconfirmé chaque année et que cette situation limite la capacité des milieux à planifier efficacement la réponse aux besoins en habitation, en plus d'être très peu adaptée aux exigences d'un développement immobilier qui implique de nombreux acteurs et sources de financement ;

Attendu que ce manque de prévisibilité ralentit le rythme de réalisation des projets, plusieurs projets se retrouvant dans l'attente de la reconduction du programme ;

Attendu que le programme AccèsLogis Québec doit tenir compte des différentes réalités et contextes de développement d'un territoire à l'autre ;

En conséquence, il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne appuyé par M. Pierre Ducharme et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

- Demande au gouvernement du Québec de maintenir et de financer adéquatement un programme de développement de logements communautaires adapté aux besoins et aux réalités de l'ensemble du territoire québécois ;

- Demande au gouvernement du Québec de poursuivre sans délai le programme AccèsLogis Québec à long terme et de prévoir dans son prochain budget un plan d'investissements sur 5 ans dans AccèsLogis Québec, permettant la réalisation d'un minimum de 3 000 nouveaux logements par année.

- De transmettre une copie de cette résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Pierre Moreau, ainsi qu'au président du Conseil du trésor, M. Martin Coiteux, et au ministre des Finances, M. Carlos Leitao.

Adoptée à l'unanimité

5.6. RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE ET APPEL DE PROJET POUR LE MOIS DE L'ARBRE ET DES FORÊTS.

Adhésion à l'AFL

rés. 07-03-2015

Il est proposé par M. Michel Laferrière appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert renouvelle son adhésion à l'Association Forestière de Lanaudière au montant de 100$.

Adoptée à l'unanimité.

Mois de l'arbre et des forêts

rés. 08-03-2015

Il est proposé par M. Michel Laferrière appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le comité des Pouces Verts à présenter un projet visant à effectuer la distribution gratuite de plants d'arbres.

Adoptée à l'unanimité

5.7. FQM : PROGRAMME DE FORMATION POUR LES ÉLUS

La FQM a publié une brochure sur les formations offertes par la FQM en 2015. Le directeur a mis sur « one drive » un extrait de la brochure portant sur la formation pour les élus.

5.8. SOUPER SPECTACLES DE L'ÉCOLE SECONDAIRE PIERRE-DE-LESTAGE

L'école Pierre-de-Lestage demande à la Municipalité de participer financièrement concernant un projet visant à souligner la réussite d'élèves s'étant particulièrement démarqué sur le plan académique, parascolaire, sportif ou social.

Le conseil est d'avis qu'il est important de contribuer au projet de l'école Sainte-Anne et n'a pas l'intention de donner suite à la demande.

5.9. COPIEUR IMPRIMANTE

Toshiba nous a fait une offre pour un nouveau copieur avec une nouvelle technologie. Xérox nous a fait également une offre pour changer notre copieur Toshiba pour un copieur Xérox plus performant.

Après discussion des avantages à continuer avec Toshiba ou des avantages à utiliser un copieur Xérox, le conseil a opté pour Toshiba.

rés. 09-03-2015

Il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise M. Richard Lauzon à signer le contrat de location d'un nouveau copieur pour une période de 66 mois avec l'entreprise Toshiba.

Adoptée à l'unanimité.

5.10. VENTE POUR TAXES

Le directeur dépose la liste des propriétaires qui ont des arrérages de taxes et des montants dus à la municipalité depuis plus d'un an.

rés.10-03-2015

Il est proposé par M. Pierre Ducharme appuyé par M. Michel Laferrière et résolu que :

- Le conseil autorise la vente des immeubles par la Municipalité Régionale de Comté dont les propriétaires doivent trois ans et plus de taxes et qui apparaissent dans la liste des arrérages de taxes déposée par le directeur générale

- Le conseil délègue M. Richard Lauzon, à se porter adjudicataire, au nom de la Municipalité de Saint-Cuthbert, des immeubles vendus pour le montant des taxes par la MRC de d'Autray ;

Adoptée à l'unanimité

rés.11-03-2015

5.11. AMÉNAGEMENT DE LA RÉCEPTION POUR LE BUREAU DE LA DIRECTRICE DES LOISIRS.

Nous avons reçu des plans et un prix de Bureautique Landry pour l'aménagement du local de réception pour le bureau de la directrice des loisirs. Nous avons demandé des prix à Bureau Plus Martin et à Équipements de Bureau Joliette.

Fournisseur	**Prix mélamine**	**Prix stratifié $**
Bureautique Landry	8523	9 091
Buro Plus Martin	6761	7 314
EBJ	6750	7 161

Il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte le prix d'Équipements de Bureau Joliette au montant de 7 161 $ pour la fourniture du mobilier destiné au réaménagement du local de la réception.

Adoptée à l'unanimité

5.12. NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

rés.12-03-2015

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert nomme M. Éric Deschênes à titre de maire suppléant à titre de la personne désignée pour remplacer le maire sur le conseil de la MRC de d'Autray

Adoptée à l'unanimité.

5.13. ENGAGEMENT D'UNE ÉTUDIANTE POUR LE BUREAU.

Nous avons beaucoup d'ouvrages à effectuer concernant les archives et la numérisation des archives de la municipalité. Nous avons également beaucoup de documents qui seront récupérés de la MRC concernant les permis et les divers documents reliés su service d'inspection.

rés.13-03-2015

Il est proposé par M. Éric Deschênes appuyé par M. Michel Laferrière et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise la publication d'une offre d'emploi pour l'embauche d'un étudiant pour la période estivale (début juin à la mi-août).

Adoptée à l'unanimité.

6.0. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1. MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS ET NOTAMMENT SUR LES RACES DE CHIENS INTERDITES.

Règlement numéro 258

Règlement modifiant le règlement numéro 98 concernant les chiens et les mesures sécuritaires pour les races de chiens.

Attendu que les dispositions de l'article 62 et 63 de la loi sur les compétences municipales permettent à la Municipalité de réglementer sur la sécurité et sur les animaux ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le 2 juillet 2002 le règlement numéro 98 modifiant le règlement numéro 15 concernant les chiens ;

Attendu qu'il est de l'intérêt général de la municipalité de modifier le règlement numéro 98 afin d'apporter des modifications sur l'interdiction de garder des types ou des races de chien ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer à la loi sur les cours municipales et le code de procédure pénale ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée du 2 février 2015 ;

rés.14-03-2015

En conséquence, il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Pierre Ducharme et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement de ce conseil portant le numéro 258 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2- L'article 3 du règlement numéro 98 est modifié comme suit :

Le règlement numéro 15 est modifié par l'ajout d'un chapitre sur des mesures sécuritaires et l'ajout des articles 40.1 et 40.2 comme suit :

MESURES SÉCURITAIRES

Article 40.1- Si un chien est jugé ou présumé vicieux, son gardien devra prendre les moyens nécessaires afin que ce chien n'entre pas en contact avec la population, soit au moyen d'un enclos inaccessible ou autres fins à protéger les citoyens. Si dans un délai de quarante-huit heures les mesures sécuritaires n'ont pas été prises, il sera du devoir de l'officier contrôleur de saisir ledit chien.

Article 40.2- Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits et le propriétaire auteur d'une telle nuisance ou dont le chien agit de façon à constituer une telle nuisance, commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement, à savoir :

- La garde de tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage au dire d'un vétérinaire.

Article 3- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, Maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Ce règlement a fait l'objet d'une dispense de lecture lors de son adoption puisqu'une copie du règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente assemblée et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

6.2. RISTOURNE DE LA MMQ.

La MMQ a fait parvenir à la Municipalité la part de la ristourne de 4 millions qui lui est versée. Un montant pour le volet fidélité et un montant pour le volet performance sont calculés pour établir la part de notre municipalité.

Volet fidélité : 1 382$
Volet performance : 1 972$
Total ristourne : 3 354$

6.3. VISITE DE PRÉVENTION DE LA MMQ.

Une visite des inspecteurs de la MMQ concernant les risques et la prévention a été effectuée. Un rapport sera rédigé et nous sera expédié prochainement nous demandant de corriger les anomalies et les risques.

7.0. TRANSPORT ROUTIER

7.1. APPEL D'OFFRES ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER.

L'appel d'offres pour l'entretien des chemins d'hiver a été publié dans le journal et sur le système électronique d'appel d'offres public (SEAO). Les soumissions seront ouvertes le 23 mars 2015 à 15h :00

7.2. RAPPORT D'INSPECTION GÉNÉRALE DES PONTS.

Nous avons reçu du Ministère des Transports le rapport des inspections des ponts de bois et du pont de la Traverse du Moulin Doucet avec une description des travaux à effectuer qui sont sous la responsabilité de la Municipalité.

Nous avons reçu également un plan d'arpentage du Ministère des Transports montrant les relevés effectués près du pont de bois du rang Saint-André S.O. Selon nous, ce plan a été effectué pour les travaux de construction d'un nouveau pont.

Pour les réfections des ponts de bois et la réfection du pont de la traverse du Moulin Doucet, on pourrait demander des prix à Construction Jomiguy pour effectuer les réfections demandées par le Ministère des Transports.

7.3. PRIX POUR L'ABAT POUSSIÈRE

Prix de Sel Warwick : 21,95/sac

Prix de Somavrac : 22,75$/sac

rés.15-03-2015

Il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Michel Laferrière et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission de Sel Warwick pour le chlorure de calcium au prix de 21,95/sac.

Adoptée à l'unanimité.

7.4. PRIX POUR RÉPARATION DE LA PELLE MÉCANIQUE.

Prix de Hewitt pour la réparation de la pelle mécanique :
Réparation de la fuite d'huile : 2 336.02$
Ajustement de l'attache rapide : 4 553.07$ ou 368.01$
Remplace indicateur de colmatage : 96.05$

Il faudrait peut-être vérifier, si on peut faire réparer la pelle mécanique ailleurs que chez Hewitt pour obtenir un meilleur prix.

8.0. HYGIÈNE DU MILIEU.

8.1. RÉNOVATION DE LA CENTRALE DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE.

On avait mentionné à la dernière assemblée que les ingénieurs seraient rencontrés en février. Ils seront plutôt rencontrés en mars avant de compléter le devis d'appel d'offres des professionnels. L'ingénieur qui sera rencontré chez Beaudoin Hurens est M. Patrick Côté.

8.2. PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.

Une lettre sera expédiée prochainement aux propriétaires qui ne possèdent pas un système d'installations septique conforme incluant ceux qui avaient été visés dans un premier envoi. On leur a offert de s'inscrire au programme de mise aux normes.

La possibilité de s'inscrire au programme de mise aux normes des installations septiques sera également publié dans le prochain bulletin municipal.

Nous ne sommes pas en mesure d'adopter le règlement d'emprunt à cette assemblée. Il faudra connaître le nombre d'inscription au programme de mise aux normes avant de fixer le montant de l'emprunt. On peut renouveler l'avis de motion.

Avis de motion est donné par M. Yvon Tranchemontagne que lors de la prochaine assemblée ou à toute autre subséquente, il soumettra pour étude et

adoption un projet de règlement visant à autoriser des dépenses et un emprunt aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques.

Règlement d'emprunt numéro _____

Règlement autorisant des dépenses et un emprunt au montant de _____$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques.

ATTENDU QUE la municipalité a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la règlementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance ;

ATTENDU Qu'à cette fin, la municipalité a adopté un programme de mise aux nonnes des installations septiques et visant la protection de l'environnement, lequel programme consiste en l'octroi d'une aide financière remboursable pour la construction ou la réfection d'installations septiques ;

ATTENDU QUE l'instauration de ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques dans le secteur vise par le programme ;

ATTENDU QUE par l'élaboration de ce programme, la municipalité vise la protection de l'environnement ;

ATTENDU QUE la municipalité est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder à cette fin une subvention sous forme d'avances de fonds ;

ATTENDU les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales,* lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un tel programme et d'en assurer le financement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 2 février 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. _____ appuyé par M. _____ et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro _____ et ce conseil ordonne et statue comme suit :

*ARTICLE 1- L*e conseil décrète la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur une partie de son territoire, lequel programme est plus amplement décrit au *Règlement numéro 245 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques.*

ARTICLE 2- Le conseil est autorisé à dépenser une somme de _____$ pour les fins du programme, le tout tel qu'il appert de l'estimation du responsable du programme de gestion des installations septiques, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A ».

ARTICLE 3- Aux fins d'acquitter, les dépenses dudit programme, le conseil est autorisé à emprunter une somme de _____$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le

présent règlement exigé, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 1'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement fera l'objet d'une dispense de lecture lors de son adoption puisqu'une copie du présent règlement sera remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant l'assemblée à laquelle le règlement sera adopté et que tous les membres du conseil présents déclareront l'avoir lu et renonceront à sa lecture

8.3. TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU : GRANDE LIGNES ET BRANCHES ET BRANCHE NORD-EST DE LA RIVIÈRE CHICOT

Règlement numéro 259

Autorisant à percevoir la taxe spéciale imposée suite aux travaux sur le cours d'eau Grande ligne et branches et sur le cours d'eau Branche nord-est de la rivière Chicot.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de D'Autray a adopté un règlement prévoyant l'établissement des quotes-parts des dépenses pour l'entretien des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de D'Autray a procédé, sur demande des intéressés, à des travaux d'amélioration du cours d'eau Grande ligne et branches et sur les cours d'eau Branche nord-est de la rivière Chicot ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs habilitant prescrits aux articles 244.3 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du conseil tenue le 2 février 2015 ;

rés.16-03-2015

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Éric Deschênes et unanimement résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 259 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2- Seront et sont par le présent règlement assujettis au paiement travaux des terrains énumérés aux tableaux ci-dessous, avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain, en raison du pourcentage de la superficie contributive totale attribuée à chacun de ces terrains à savoir :

	Grande ligne et branches				
Lots	**Propriétaires**	**Matricule**	**Superficie**	**%**	**Coûts $**
4261789 4262144	Louis Rochette	3111-72-7825	1,32	1,00	159.49
4261908 4261913 4262147	Les Fermes Dumontier Inc.	3012-34-3079	43,44	32,93	5266,10
4261914 4262148	Viateur Dumontier	3012-45-1196	21,69	16,44	2629.41
4263624	Carole Beaufort	3010-77-2803	0,84	0,64	101,83
4261769 4261771 4262467	Gisèle Dénommée	3010-59-3996	4,81	3,65	583,59
4261770	Les Scarifiages Louis Mandeville	3011-30-4167	5,68	4,31	688,57
4261750 4263604	Hydro-Québec	3011-76-4634	0,98	0,74	118,80
4261954 4262487	Cécile Manègre	3011-11-8616	1,98	1,50	240.51
4261955 5474868 5474869	Gisèle Dénommée	3011-01-9187	5,76	4,37	698,27
4261950 4262512	David Destrempes	2911-92-4952	3,81	2,89	461,87
4261949 4262510	Ferme Pierre-Côme Mandeville	2911-83-0465	8,10	6,14	981,45
4261948 4262532	Les Fermes Saint-Vincent Inc.	2911-64-1982	4,73	3,59	573,40
4261947 4262533	Ferme Pierre-Côme Mandeville	2911-45-7587	9,60	7,28	1163,78
4261946 4875157 4875158	Ferme Albert Sylvestre Inc.	2911-37-5371	8,10	6,14	981,45
4261953	Albert Sylvestre.	2911-29-9767	2,82	2,14	341,86
4261952 5158111	Louis Beaufort	2912-20-6562	3,01	2,28	364,89
4261936 4263703	Vincent Coulombe	2912-33-1437	5,25	3,98	636,44
Total			131,92	100	15991,72

	Grande ligne et branches				
Lots	**Propriétaires**	**Matricule**	**Superficie**	**%**	**Coûts $**
4263624	Carole Beaufort	3010-77-2803	106057	15,54	973.39
4261769 4261771 4262467	Gisèle Dénommée.	3010-59-3996	310250	45,45	2847,48
4261770	Les Scarifiages Louis Mandeville	3011-30-4167	150450	22,04	1380,83
4261750 4263604	Hydro-Québec	3011-76-4634	26010	3,81	238,72
4261954 4262487	Cécile Manègre	3011-11-8616	52458	7,68	481,46

4261955 5474868 5474869	Gisèle Dénommée	3011-01-9187	37451	5,49	343,73
Total			682876,32	100	6265,62

Article 3- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Ce règlement a fait l'objet d'une dispense de lecture lors de son adoption puisqu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente assemblée et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

8.3. RÉSULTAT DES SOUMISSIONS POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Le plus bas soumissionnaire conforme est Vacuum Saint-Gabriel au prix de base de 111,71$ par fosse. Le montant est moindre qu'au dernier contrat qui était de 124,95$ par fosse. Il s'agit d'un nouveau contrat de 4 ans. Il n'y aura pas de mauvaises surprises lors de la facturation de la MRC pour 2015.

8.4. AJUSTEMENT DE CARBURANT SUR LA COLLECTE DES ORDURES ET LA COLLECTE SÉLECTIVE.

L'ajustement de carburant qui sera facturé par l'entrepreneur pour la collecte sélective et la collecte des ordures sont respectivement de 3 296,31$ et de 424,01$.

8.5. POLITIQUE DE LA MRC CONCERNANT LES COURS D'EAU

La MRC a adopté une politique concernant les cours d'eau

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU SOUS JURIDICTION DE LA MRC DE D'AUTRAY

OBJECTIF

La présente politique a pour objectif de définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la MRC de D'Autray à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 108 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6, ci-après citée [**L.C.M**.]. La compétence de la MRC à l'égard des lacs prévue à l'article 110 L.C.M. est cependant exclue.

Elle s'applique également, le cas échéant et compte tenu des adaptations nécessaires, à un cours d'eau sous la compétence commune de plusieurs MRC dont la gestion lui a été confiée par entente municipale entre MRC en vertu de l'article 109 L.C.M. ou par une décision d'un bureau des délégués, cette décision pouvant même être antérieure au 1er janvier 2006 et demeurant applicable tant qu'elle n'est pas modifiée en vertu d e la Loi sur les compétences municipales.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de D'Autray.

Elle peut également s'appliquer aux terres du domaine de l'État, sous réserve que certaines interventions sur ces terres sont régies en tout ou en partie par des lois particulières et leur réglementation, comme :

1. la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) ;
2. la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) ;
3. le Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., chapitre C-61.1, r. 0.1.5) ;
4. la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) ;
5. le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., chapitre F-4-1, r.1.001.1) ;
6 la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) ;
7 la Loi sur la voirie (L.R.Q. chapitre V-9).

Compte tenu de l'objectif recherché par la présente politique, elle peut servir également de guide lors d'une intervention qui doit avoir lieu à l'égard d'un cours d'eau situé sur un immeuble propriété du gouvernement fédéral.

DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, on entend par :

Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

Cours d'eau

Les seuls cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC au sens de l'article 103 L.C.M., soit tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292- 2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit :

- Le fleuve Saint-Laurent;
- La rivière Maskinongé en aval du barrage de Saint-Didace.

2° d'un fossé de voie publique ou privée ;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

Embâcle

Une obstruction d'un cours d'eau causée par une cause quelconque, dont un amas de glace ou de neige.

MAPAQ

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

MDDEP

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

MRNF

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

En application de la présente politique et sous réserve de ce qui est prévu à l'entente intervenue entre les parties, chaque municipalité locale fournit à ses frais à la MRC, à l'égard des cours d'eau situés en tout ou en partie sur son territoire, les services suivants :

1. L'application de la réglementation de la MRC régissant toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire adoptée en vertu de l'article 104 L.C.M. ou les dispositions à cet effet prévues dans un acte réglementaire antérieur toujours en vigueur ;

2. La mise en place d'un système de réception des plaintes et la gestion des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et des nuisances, y compris le démantèlement des embâcles ou des barrages causés par les castors, en fournissant la main-d'œuvre, les équipements et le matériel requis et en se conformant à la procédure élaborée par la MRC à cette fin;

3. Le recouvrement des créances exigibles de toute personne en défaut d'exécuter des travaux qui lui sont ordonnés par la réglementation ou par la personne désignée en vertu de l'article 105 L.C.M. ;

4. La transmission au coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC d'une copie de toutes les autorisations de travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau émises par son inspecteur en bâtiments en vertu de son règlement de zonage ou, le cas échéant, du règlement de contrôle intérimaire de la MRC. Lorsqu'elle décide de réaliser des travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau en vertu de l'article 106 L.C.M., la MRC peut également convenir par une entente particulière avec une municipalité locale que cette dernière assume la gestion de ces travaux selon les modalités intervenues entre les parties.

OFFICIERS RESPONSABLES DE LA GESTION DES COURS D'EAU

Les principaux fonctionnaires impliqués dans la gestion des cours d'eau sont le coordonnateur régional des cours d'eau nommé par la MRC et la ou les personne(s) désignée(s) au niveau local en vertu d'une entente conclue entre la MRC et la municipalité locale en vertu de l'article 108 L.C.M.

Coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC

Le coordonnateur régional des cours d'eau est un fonctionnaire de la MRC.

Sous l'autorité du directeur du service d'aménagement de la MRC, il planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC, notamment en ce qui a trait à l'entretien et à l'aménagement de ces cours d'eau.

Si une entente est intervenue en ce sens, il peut également agir comme personne désignée en vertu de l'article 105 L.C.M., au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la (les) personne(s) désignée(s) au niveau local.

Ses principales fonctions sont de :

1. veiller à faire appliquer la présente politique en vertu de l'ensemble des lois et règlements applicables aux cours d'eau de la MRC ;

2. sur demande, rendre compte au conseil de la MRC de toutes les interventions requises par l'exercice de ses fonctions ;

3. fournir à la personne désignée au niveau local tous les documents,renseignements et informations requis dans l'exercice de ses fonctions ;

4. assister la personne désignée au niveau local dans toute recommandation d'intervention ;

5. recevoir les recommandations de la personne désignée au niveau local et de la municipalité locale à l'égard des interventions demandées ;

6. présenter les rapports requis au conseil de la MRC ;

7. fournir un soutien informatif aux citoyens en matière de cours d'eau ;

8. tenir un registre des demandes d'intervention dans les cours d'eau ;

9. tenir et maintenir un inventaire des cours d'eau de la MRC ;

10. recueillir les informations nécessaires à la conception des documentstechniques, si requis ;

11. lorsque requis préparer ou, le cas échéant, faire préparer par un ingénieur les plans et devis nécessaires aux travaux de création, d'aménagement ou si nécessaire, d'entretien d'un cours d'eau. Si nécessaire, faire appel aux services professionnels requis pour la préparation des documents relatifs à ces travaux ;

12. planifier les assemblées publiques lorsque requis ;

13. rédiger les documents d'appels d'offres ;

14. assurer la planification budgétaire des travaux ;

15. demander auprès des autorités gouvernementales les certificats d'autorisation et signifier les avis préalables requis en vertu des lois et règlements applicables ;

16. assister le personnel de la MRC à l'élaboration des règlements et résolutions requis pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau ;

17. émettre les constats d'infraction à la réglementation régionale ;

18. le cas échéant, assurer le suivi de toute mesure requise pour le rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau dans l'exercice de sa fonction de personne désignée par la MRC en vertu de l'article 105 L.C.M. ;

19. assumer, en tout ou en partie, les fonctions exercées par la personne désignée au niveau local.

Personne désignée au niveau local

La personne désignée au niveau local est un fonctionnaire de la municipalité locale

nommé pour appliquer, sur son territoire, les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'entente intervenue entre la MRC et cette municipalité locale et par la présente politique.

Les obligations et responsabilités de la personne désignée au niveau local en regard de la gestion des cours d'eau sont :

A. Le nettoyage et l'enlèvement des obstructions et nuisances

Dès qu'elle est informée ou qu'elle constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit retirer sans délai, ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux en se conformant à la procédure prévue à la section 5.1. Il doit, dans les meilleurs délais, informer le coordonnateur de la présence de l'obstruction.

Dans un but de prévention, les obstructions doivent également être enlevées dès que leur présence est constatée dans un cours d'eau.

Voici la liste des obstructions et/ou nuisances dans un cours d'eau qui sont notamment visées par la présente :

- la présence d'un pont, d'un ponceau ou d'une autre traverse dont le dimensionnement est insuffisant ;
- la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral, susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, suite à l'affaissement de la rive, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou suite à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué ;
- le fait pour une personne de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée si cela est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau.
- le fait pour une personne de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau.
- un embâcle;
- un barrage de castors.

Si la personne qui a causé cette obstruction est connue, la municipalité locale peut recouvrer d'elle les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau, selon les prescriptions de l'article 96 L.C.M. : Le plus tôt possible après l'exécution d'une intervention faite en vertu de la présente section, une déclaration des travaux est transmise à la MRC par la personne désignée au niveau local en complétant le formulaire « D*éclaration de conformité de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau* », joint en Annexe A de la présente.

B. L'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau

La personne désignée au niveau local doit procéder à l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau adoptée en vertu de l'article 104 L.C.M. Elle applique également les dispositions, à cet effet, prévu dans un autre acte réglementaire toujours en vigueur.

À cette fin:

1. elle procède à l'étude des demandes pour les matières qui y sont

assujetties ;

2. effectue les relevés et inspections nécessaires ;

3. avise tout contrevenant par écrit du non-respect de la réglementation et transmet une copie de cet avis au coordonnateur régional des cours d'eau ;

4. émet les constats d'infraction au nom de la MRC ;

5. effectue ou fait effectuer tous les travaux requis pour assurer le respect de la réglementation par les personnes qui y sont soumises ou, le cas échéant, aux frais des personnes en défaut.

5. EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

Aux fins de l'application de la présente politique et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour leur exécution, la MRC considère trois (3) types de travaux dans un cours d'eau, soit :

a) Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau.

   1) Les obstructions et nuisances causées par une personne
   2) Les embâcles
   3) Les barrages de castors

b) Les travaux d'entretien

c) Les travaux d'aménagement

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau

Les obstructions et nuisances causées par une personne

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances causées par une personne dans un cours d'eau sont des travaux qui ne requièrent généralement pas de travaux de déblai dans le littoral.

Ces travaux peuvent être sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain, tel que prévu par la réglementation applicable. Au cas de défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi imposés, la personne désignée au niveau local peut poser tous les actes qui sont prévus au deuxième alinéa des articles 104 et 105 L.C.M.

L'exécution de ces travaux est obligatoire lorsque l'obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tous les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau qui sont exécutés par une personne suite à une demande de la personne désignée au niveau local nécessitent une « *Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau* » (Annexe A). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention.

Les embâcles

Dès qu'elle est informée de la présence d'un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée au niveau local doit, sans délai, aviser l'autorité responsable de la sécurité civile de la nature des travaux qui seront exécutés pour démanteler cet embâcle, compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau.

À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau, la personne désignée au niveau local procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux, aux frais de la

municipalité locale, dont une partie peut cependant être remboursée par le gouvernement.

Toutefois, le démantèlement d'un embâcle n'est plus sous la responsabilité de la personne désignée au niveau local, dès que la situation devient un sinistre mineur ou majeur au sens de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q. chapitre S-2.3), auquel cas la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la seule responsabilité de la municipalité locale à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire.

Cette loi définit, à son article 2, le « *sinistre majeur* » comme « *un évènement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie* » et le *« sinistre mineur »* comme « *un évènement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes ».*

Tous les travaux de démantèlement d'un embâcle qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée au niveau local nécessitent une « *Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau* » (Annexe A). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention et comprend un rapport détaillé qui fait état des démarches qu'elle a effectuées en relation avec cette intervention jusqu'à, le cas échéant, sa prise en charge par l'autorité responsable de la sécurité civile.

Les barrages de castors

La personne désignée au niveau local peut procéder au démantèlement d'un barrage de castors qui constitue une obstruction dans un cours d'eau et doit le faire lorsque ce barrage de castors représente une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

Lorsque l'exécution des travaux de démantèlement nécessite le recours à des ressources externes, les honoraires ou frais reliés à ces ressources sont assumés par la municipalité locale. ***« voir règlement »***

Tous les travaux de démantèlement d'un barrage de castors qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée au niveau local nécessitent une « *Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau* » (Annexe A). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention.

5.2 Les travaux d'entretien d'un cours d'eau

Les travaux d'entretien visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilisation collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Les travaux d'entretien visent ainsi les seuls cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement, et c'est notamment à partir de ces documents de référence que la MRC peut régler et déterminer les travaux d'entretien à être exécutés dans ce cours d'eau.

Tous les cours d'eau qui n'ont jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ne peuvent pas faire l'objet de travaux d'entretien au sens de la présente section.

La décision d'autoriser des travaux d'entretien relève exclusivement du **pouvoir discrétionnaire** du conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive. La municipalité locale doit, par une résolution, mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts des travaux ordonnés par la MRC.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'entretien d'un cours d'eau est décrit au document intitulé *« Cheminement d'intervention de travaux d'entretien d'un cours d'eau »* joint comme Annexe D de la présente politique.

5.3 Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé postérieurement.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent ainsi à :

1. élargir, modifier, détourner, construire, créer ou réparer un cours d'eau **;**

2. effectuer toute intervention qui affecte ou modifie un cours d'eau ;

3. effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Sont également visés par la présente section tous les travaux visant à fermer, par remblai, tout ou partie d'un cours d'eau.
La décision d'autoriser des travaux d'aménagement relève exclusivement du **pouvoir discrétionnaire** du conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction.

Tous les travaux d'aménagement d'un cours d'eau doivent être préalablement autorisés par le MDDEP, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et, dans certains cas, en application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et même de la Loi fédérale sur les pêches *(S.R. chapitre F-14).*

Ces travaux peuvent, dans certains cas, nécessiter également une autorisation émise par le MRN, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) et du Règlement sur les habitats fauniques (R.R.Q., chapitre C-61,1, r. 0.1.5.).

Les travaux visant les cours d'eau décrits à l'Annexe A du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q. chapitre Q-2, r. 9) sont soumis au respect de la procédure d'étude d'impact prévue à l'article 2 de ce règlement. Le contenu de l'annexe A auquel réfère ce règlement est le suivant :

« Un cours d'eau qui fait partie d'une des catégories suivantes :

a) *le Fleuve Saint-Laurent et le golfe du Saint-Laurent (y compris notamment la Baie des Chaleurs) ;*

b) *une rivière qui est tributaire des cours d'eau visés au paragraphe* a *(la présente catégorie comprend également ou notamment selon le cas, le lac Saint-Jean, la baie Mississiquoi et les tributaires de la baie James, du lac Saint-Pierre, du lac Saint-Louis et du lac Saint-François) ;*

c) *une rivière qui est tributaire d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée au paragraphe* b *(la présente catégorie comprend les tributaires de la rivière Saint-Jean (province du Nouveau-Brunswick et État du Maine) et du lac Champlain). »*

Pour réaliser les travaux d'aménagement d'un cours d'eau, il faut compléter une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDEP et le cas échéant, de toute autre demande applicable aux travaux, en fournissant tous les renseignements, documents et études requis par l'autorité compétente. Cette démarche implique obligatoirement la confection de plans et devis préparés par une personne qui est membre de l'Ordre des

ingénieurs du Québec. Également, il est possible que les services d'une autre personne membre d'un ordre professionnel compétent en d'autres matières (par exemple, un arpenteur-géomètre) soient requis pour l'élaboration de la demande de certificat d'autorisation.

La municipalité locale doit appuyer par une résolution toute demande de travaux d'aménagement dans un cours d'eau, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC. Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'aménagement d'un cours d'eau est décrit au document « *Cheminement d'intervention de travaux d'aménagement d'un cours d'eau »* joint comme Annexe E de la présente politique.

5.4 STABILISATION MÉCANIQUE D'UNE RIVE

À l'exception des travaux de stabilisation visés à l'article 5.3 de la présente politique, la stabilisation mécanique d'une rive doit être traitée par le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout conformément à la réglementation municipale applicable.

Avant d'autoriser une stabilisation mécanique d'une rive, le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, doit transmettre au coordonnateur régional des cours d'eau un avis indiquant la nature des travaux prévus.

DEMANDE PARTICULIÈRE D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE POUR LA GESTION DE CERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU

Une municipalité locale peut demander que la MRC lui confie, en tout ou en partie, la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement que cette dernière a décrétée à l'égard d'un cours d'eau situé sur son territoire.

La municipalité locale et la MRC doivent alors conclure une entente spécifique qui peut porter sur la gestion des travaux de nature ponctuelle sur un cours d'eau.

L'entente prévoit les rôles et responsabilités respectives des parties, les modalités d'exécution des travaux ainsi que la répartition de leurs coûts.

Cette autorisation nécessite, selon leur nature, une surveillance des travaux soit par la personne désignée au niveau local ou par une firme d'ingénieurs et une déclaration de conformité des travaux doit être transmise à la MRC sur le formulaire « *Déclaration de conformité de travaux d'aménagement ou d'entretien dans un cours d'eau* », joint en Annexe F de la présente.

Dans tous les cas, la décision par règlement ou par résolution sur la pertinence et le mode d'exécution des travaux, incluant l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux, relève de la seule compétence de la MRC.

FINANCEMENT DES TRAVAUX

Sauf à l'égard des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances décrits à la section 5.1 et sous réserve d'une entente formelle avec une municipalité locale à l'égard de la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau en vertu de la section 6, le paiement de tous les coûts reliés aux travaux dans un cours d'eau est effectué par la MRC.

S'il s'agit de travaux sur un cours d'eau situé dans plusieurs municipalités locales, un tableau de répartition des coûts qui démontre les frais attribuables à chacune des municipalités impliquées sur la base du critère de répartition établi par la MRC est fourni à celles-ci, en même temps que la demande de paiement de leur quote-part.

Si la municipalité choisit l'option de répartir le paiement de sa quote-part entre les propriétaires situés en tout ou en partie dans le bassin de drainage du cours d'eau, la responsabilité de faire établir, si cela est requis, la superficie détaillée de drainage pour fins de taxation aux propriétaires qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier de

ces travaux lui revient et celle-ci doit alors mandater à ses frais le professionnel requis à cette fin.

Le recouvrement des coûts et des frais de la MRC incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaires, se font par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée des municipalités concernées, selon le règlement adopté par la MRC pour l'établissement des quotes-parts des travaux de cours d'eau ou le règlement relatif à des travaux particuliers.

FACTURATION PAR LA MUNICIPALITÉ LOCALE

La municipalité locale peut décider de payer en tout ou en partie, sa contribution aux coûts de ces travaux à même son fonds général.

Si la municipalité locale souhaite répartir les coûts des travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau aux propriétaires des immeubles qui reçoivent ou sont susceptibles de recevoir un bénéfice de ces travaux à l'intérieur de son territoire, elle doit obligatoirement prévoir l'imposition d'un mode de tarification exigible des propriétaires des immeubles imposables aux fins de pourvoir au paiement de tout ou partie de la contribution exigible par la MRC ou que la municipalité locale doit assumer en vertu d'une entente spécifique avec la MRC. Ce mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1) doit être imposé par un règlement adopté à cette seule fin, ou au choix de la municipalité locale, par une disposition de son règlement annuel d'imposition des taxes.

En imposant un mode de tarification, la municipalité locale doit tenir compte des exigences de la loi et de la jurisprudence à cet égard, notamment quant au bénéfice reçu par l'immeuble à l'égard de ces travaux. Il est généralement adéquat de limiter l'imposition du mode de tarification en fonction de la superficie de drainage des immeubles situés dans le bassin du cours d'eau, bien que la jurisprudence semble maintenant tenir compte d'un facteur additionnel, à savoir si les propriétaires des immeubles situés dans le bassin de drainage ont contribué à aggraver la servitude d'écoulement des eaux dans le cours d'eau.

Le règlement de taxation doit être en vigueur et un acte de répartition doit être préparé avant qu'un compte de taxes foncières municipales soit expédié aux propriétaires concernés.

ANNEXES

Annexe A : Formulaire « *Déclaration de conformité de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau* »

Annexe B : Formulaire « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* »

Annexe C : Formulaire « *Analyse sommaire d'une demande d'intervention dans un cours d'eau* »

Annexe D : Document *« Cheminement d'intervention de travaux d'entretien d'un cours d'eau »*

Annexe E : Document « *Cheminement d'intervention de travaux d'aménagement d'un cours d'eau »*

Annexe F : Formulaire « *Déclaration de conformité de travaux d'aménagement ou d'entretien dans un cours d'eau* »

9.0. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

9.1. DOSSIER DE M. JEAN-MARC GRÉGOIRE

La cause judiciaire concernant M. Jean-Marc Grégoire sera entendue le 17 mars 2015 à 9h :00 au palais de justice de Joliette.

10.0 LOISIR ET CULTURE

10.1. IDENTIFICATION DU PERSONNAGE D'ADÉLARD LAMBERT

L'assemblée de consultation a eu lieu le 16 février dernier concernant le projet de règlement. Aucune personne n'a fait de représentation auprès du comité consultatif local de patrimoine. Le règlement sera adopté à l'assemblée du 6 avril 2015. Le règlement ne peut être adopté à cette assemblée puisque le délai à respecter entre l'avis de motion et l'adoption est un minimum de 61 jours. L'avis de motion a été donné le 12 janvier 2015.

Projet de règlement numéro 260

Concernant l'identification du personnage historique Adélard Lambert

CONSIDÉRANT QUE la loi sur le patrimoine culturel du Québec permet à une municipalité l'identification de personnages historiques **;**

CONSIDÉRANT QU'Adélard Robillard dit Lambert est né le 15 mars 1867 à Saint-Cuthbert, qu'il est le douzième enfant de Jean-Baptiste Robillard dit Lambert, cultivateur, et de Léocadie Rinfret dit Malouin, qu'il a émigré en Nouvelle-Angleterre avec sa famille à l'âge de deux ans, qu'il a épousé Philomène Vigneault, native de Saint-Cyrille-de-Wendover en 1890 et qu'il est retourné vivre à Drummondville en 1921 pour y décéder en 1946;

CONSIDÉRANT QUE l'œuvre d'Adélard Lambert en tant que bibliophile, folkloriste et auteur consiste en :

a) une collection de 4 000 ouvrages témoignant du fait français en Amérique du Nord, vendue en 1919 à l'Association Canado-Américaine de Manchester (NH), où elle est toujours accessible ;
b) la plus ancienne collection manuscrite et sonore issue d'une famille francophone d'Amérique du Nord comprenant 510 chansons, 108 jeux et rondes chantées, 81 contes et 130 devinettes qui sont conservés aux archives du Musée canadien de l'histoire à Gatineau (Qc);
c) l'écriture de six ouvrages publiés à compte d'auteur ;

CONSIDÉRANT

a) la grande valeur patrimoniale de la contribution d'Adélard Lambert à la connaissance et à la sauvegarde des savoirs traditionnels qu'il a consignés en collaboration avec l'anthropologue Marius Barbeau, lequel, grâce à ses compétences spécialisées dans ce domaine, apporte une valeur scientifique ajoutée à cette collection familiale, qui réfère principalement à des pratiques provenant de son environnement natal, soit les secteurs de D'Autray et de Maskinongé
b) le rayonnement de l'œuvre d'Adélard Lambert à la faveur des nombreuses publications de contenus sous l'égide de Marius Barbeau : contributions dans plusieurs livres, revues et journaux s'adressant tant aux spécialistes qu'au grand public ;

CONSIDÉRANT QUE la vitalité des chansons, jeux et rondes chantées issus de la Collection Lambert est encore présente dans la population de Saint-Cuthbert et de la région, que la richesse de l'héritage culturel légué aux Québécois et à la francophonie par Adélard Lambert suscite l'admiration et la fierté des citoyens de Saint-Cuthbert ;

CONSIDÉRANT QUE la séance de consultation publique du conseil du patrimoine a eu lieu le 16 février 2015 ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du 12 janvier 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. _____ appuyé par M. _____ et unanimement résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 260 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2- En conformité avec la loi sur le patrimoine culturel, la Municipalité de Saint-Cuthbert identifie Adélard Lambert comme personnage historique.

Article 3- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement fera l'objet d'une dispense de lecture lors de son adoption puisqu'une copie du présent règlement sera remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant l'assemblée à laquelle le règlement sera adopté et que tous les membres du conseil présents déclareront l'avoir lu et renonceront à sa lecture.

10.2. FADOQ : EN FAVEUR D'UNE QUALITÉ DE VIE DES AÎNÉS.

La FADOQ nous propose d'adopter une résolution concernant la qualité de vie des aînés. Dans le développement de la démarche Municipalité amie des aînés, le conseil a démontré du respect pour la qualité de vie des aînés. Toutefois, la Municipalité peut confirmer la démarche en adoptant la résolution.

rés.17-03-2015

Attendu que nous reconnaissons que nous avons une responsabilité collective d'assurer une qualité de vie adéquate à toutes les personnes aînées du Québec :,

Il est proposé par M. Michel Laferrière appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert s'engage à :

1. Prévoir l'impact de toutes nos décisions, pratiques, choix de gestion et relations sur la qualité de vie des personnes aînées, et à faire en sorte que nos actions favorisent le maintien d'un niveau de qualité de vie adéquat pour toutes les personnes aînées.
2. Respecter l'intégrité morale et physique des personnes aînées dans toutes nos actions.
3. Reconnaître notre responsabilité collective envers les personnes aînées pour leur garantir un accès adéquat à tous les services nécessaires pour assurer leur santé, leur sécurité, leur bien-être, et leur appartenance à la société.
4. Contribuer dans la mesure de nos capacités, à titre d'intervenants de la société civile, à mettre en œuvre les actions nécessaires pour assurer une qualité de vie adéquate aux personnes aînées.

Adoptée à l'unanimité

10.3. FESTIVITÉS DU 250E.

Rapport financier du premier grand événement

Le directeur dépose le rapport financier du premier grand événement d'hiver dont copie a été remise à chacun des membres du conseil. Les dépenses sont moindres que le budget prévu pour le grand événement d'hiver, soit environ 4 000$.

Achat et ventes d'articles promotionnels.

Imprimerie Lanctôt nous envoie une facture de 726,27$ pour arrêt de travail et pour les frais de retour de la marchandise commandée. On nous affirme que la commande de la directrice des loisirs n'a pas été bloquée et que les fournitures acquises ont dû être retournées. Mme Lucie Dufour d'Imprimerie Lanctôt prétend qu'elle n'a reçu aucun téléphone ou courriel de la Municipalité bloquant ou annulant la commande.

Place du 250e

Les plaques de la Place du 250e ne seront pas livrées pour l'événement du printemps. Elles seront livrées pour l'événement du mois d'août. L'artiste sculpteur n'a pas le temps de livrer les plaques puisqu'il a d'autres obligations à remplir.

Billets de spectacles et billets du méchoui

Les billets seront mis en vente à la population les 27 et 28 mars prochain. Les membres du comité des festivités devront faire leur demande de billets vendus pour le 26 mars. Un lot maximum de 24 billets pour les spectacles sera mis à la disponibilité des membres du comité des festivités avant la vente du 27 mars.

Illuminations Leblanc

Le prix pour les fournitures d'illuminations de la Place du 250e avec le rabais de 25% est d'approximativement 3 500$ par arbre. Cette illumination permet de décorer la Place du 250e à l'année ou pendant la période des fêtes. Il s'agit d'un système alimenté par une simple prise de courant, très durable et qui devrait durée de nombreuses années.

10.4. SYSTÈME ALARME ET FONCTIONNEMENT AU CHALET DES LOISIRS.

Pour permettre d'assurer la sécurité des chalets des loisirs, il faudrait :

- Déplacer la minuterie programmable du système de lumière de la patinoire dans le nouveau chalet des loisirs.
- Installer un clavier du système d'alarme dans la remise du chalet des loisirs.
- Installer une sonnerie à l'intérieur et l'extérieur de l'avertissement d'armement du système d'alarme.
- Mettre tous les clefs des deux chalets dans le nouveau chalet des loisirs.

11.0. LISTE DES TRAVAUX PUBLICS.

Ponts

- **Grattage et peinture pont de bois et béton.**

Travaux de voirie

- **Amélioration signalisation piste cyclable : pictogramme sur asphalte, panneaux plus nombreux et plus gros.**
- **Nettoyage ponceau du chemin près de la propriété de M. Gilles Turcotte.**

Réseau d'aqueduc et borne fontaine

- **Localisation des bonhommes à eau : Réjean Dénommée, Ricardo Bernier, Jean-Paul Lavallée, David Destrempes en face du 1101 rang Nord Rivière Chicot, Gérald Toupin, Jean-Bernard Mandeville, Yves Saint-Vincent, 1440 rue Principale Nancy Dumberry, Domaine Familiale voisin usine.**

Usine de filtration

- **Nettoyage du décanteur**
- **Ménage de la remise du puits d'eau brute, de l'usine (fenêtres, vitres, etc.) et peintures planchers, accessoires, etc.**
- **Remplacer porte du puits d'eau brute.**

Conteneur à ordures.

- **Réparer les conteneurs à ordures, les réparer et les peinturer : Usine**

12.0. COURRIER

CPTAQ : Décision de la CPTAQ concernant la demande de M. Yvon Destrempes
MRC de d'Autray : Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire.
Les Entreprise Bourget : Offre d'abat poussière liquide.
Gouvernement du Canada : Versement de la subvention de 27 500$ pour le chalet des loisirs.
MTQ : Permis de voirie et raccordement routier.
Refcon : Innovation routière concassage de la pierre directement sur le chemin.
MDDELC : Certificat d'autorisation Comité Zip du Lac St-Pierre et certificat d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine pour Amaro.

13.0. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Réjean Dénommée suggère de mentionner le livre du curé Aubin dans les festivités du 250e.

M. Dénommée suggère que les employés prennent connaissance du livre d'utilisation de la machinerie concernant l'attache rapide.

Mme Robillard interroge le conseil concernant les installations septiques et le vidanges des fosses.

14.0. ADOPTION DES COMPTES

rés.18-03-2015

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne appuyé par M. Michel Laferrière et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte les comptes et autorise M. Bruno Vadnais et le directeur général, M. Richard Lauzon à les payer avec recours si possible.

Adoptée à l'unanimité.

Comptes payés (folio 260597) 2014		
MRC de D'Autray		
Service d'inspecteur décembre 2014	4FD000862	6 704.20
Transport en commun local	4FD000939	1 626.29
EBI Environnement Inc.		
Ajustement carburant 2014	226302	4 277.44
Comptes payés (folio 260597) 2015		
Marie-Pierre Lambert		

Travaux sur site internet du 3 oct 2014 au 19 fév 2015	146	220.00
Nathalie Dupuis		
Frais non résidant pour activité sportive	15028 et 15029	242.00
David Destrempes		
Remboursement cellulaire janv, fév, mars et avril	145	80.00
Mario Olivier		
Promenade à cheval (festivités)	02	400.00
Alexandre Girard		
Activité d'animation de l'Ordre du Combat Récréatif (festivités)	398	402.41
Grandchamp Chapitaux inc.		
Location de chapiteau du 12 au 17 août 2015 (1er vers.) (festivités)	M-214120005	3 089.96
Martech		
3 stèles des festivités du 250e	141962	3 556.12
Postes Canada		
Distributions des communiqués	9558216289	534.88
Telus Mobilité		
Téléphones cellulaire		184.59
C.S.S.T.		
Avis de cotisation		23.03
Alain Castonguay		
Taxes payées en trop	143	180.00
Hydro-Québec		
Électricité éclairage de rues (Saint-Viateur)	621 701 268 729	117.55
Électricité éclairage de rues (Saint-Cuthbert)	621 701 268 728	360.92
Yvan Séguin		
Crédit taxe piscine 2013-2014	144	120.00
Judith Lavallée		
Frais non résidant pour activités sportives soccer et hockey		542.00
Bruno Vadnais		
Remboursement repas de la rencontre du 5 fév. 2015 (festivités)		68.70
Sylvie Ayotte		
Remboursement dépenses pour l'heure du conte (festivités)		115.54
Sylvain Lebrun		
Eau	142	121.70
Andréanne Dénommée		
Sacs, matériel nuit adolescents (festivités)		
Monsieur Party		
Popcorn (festivités)	310155	94.85
Marilyne Beaumier		

Remboursement matériel dépenses Fête des Neiges (festivités)	141	140.08
Disco-Mobile Nicolas et Mathieu Gamelin		
Musique et animation (festivités)		580.00
Céline Denis		
Remboursement de dépenses les 30 et 31 janvier 2015(festivités)	139	93.17
Gérald Toupin		
Chocolat chaud pour randonnée de raquettes (festivités)		101.41
Commission des Transports du Québec (Richard Lauzon)		
Cotisation annuelle		131.00
Fonds d'information sur le territoire		
Avis de mutation		12.00
Jean-Pierre Doucet		
Remb. achat de vin à la S.A.Q. (festivités)	136	58.40
Revenu Québec		
Avis de cotisation – ajust. de cotisations 2013 (RRQ et RQAP)	3490381	39.98
Menus Exquis		
Service de traiteur du 31 janv. 2015(festivités)	1901	4 521.27
Élodie Doucet		
Formation danse des festivités	138	120.00
Florence Perreault		
Formation danse des festivités	138	120.00
Yves Manègre		
Arbitrage tournoi de hockey (festivités)	137 151	120.00
Carl Bélanger		
Arbitrage tournoi de hockey (festivités)	137	30.00
Jocelyn Lauzon		
Arbitrage tournoi de hockey (festivités)	137	90.00
Mireille Lavoie		
4 gallons de tire d'érable (festivités)	409276	550.00
Monique Lepage		
Cadeaux Fête des Neiges (festivités)	135	50.00
Comptes à payer (folio 260597) 2015		
France Beauregard		
Frais non résidant pour activité sportive	15216	121.00
Olivier Bourgeault		
Remb. de TPS/TVQ payées sur achat de terrain	152	1 497.50
Florence Doucet		
Décoration des tables, 31 janvier 2015 et projet tricot (festivités)	147	273.62
Colette Rémillard		

Décoration soirée 31 janv. 2015 et projet tricot (festivités)	148	94.06
Noémie Lacoursière		
Matériel pour le projet Adélard Lambert (festivités)	149	33.08
Christina Bianchi		
Frais non résidant pour activité sportive	15163	139.00
Yannick Sylvestre		
Frais non résidant pour activité sportive	15222	242.00
Céline Denis		
Réunion et repas pour la bibliothèque		117.26
Linde Canada Ltée.		
Acétylène et oxygène en bouteille	51516891	101.23
Pierre Dumontier		
Déneigement église Saint-Viateur	728760	500.00
Pitneyworks		
Recharge de la timbreuse		1 179.76
Énergies Sonic RN s.e.c.		
Diesel		965.98
Harnois Groupe Pétrolier		
Mazout	FH01661756-5	1 005.40
XPlornet		
Internet chalet des loisirs	INV08599776	68.98
Danielle Martineau		
5e versement projet Adélard Lambert (festivités)	05	714.00
Biolab		
Analyses eaux usées	268161	97.04
Société Raynald Mercille		
Honoraires pour service entre 1er jan. et 18 févr.	15-04	2 203.76
Kalitec Signalisation		
Panneau et poteau pour les Fleurons	18085	1 517.67
Club Entrepôt		
Nourriture et articles Fête des Neiges (festivités)		147.39
GC Alarme Sécurité		
Appel de service pour relier entrepôt et chalet	14525	574.83
Service surveillance du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 Chalet et entrepôt	14524	124.10
Service de surveillance janvier 2015, hôtel de ville	15540	21.56
Contact porte de garage entrepôt	15509	150.00
JAT Auto enr.		
Deux batteries et main d'œuvre camion voirie	122097	457.03
Déneigement Bélanger		
Déneigement du Domaine Vadnais		2 100.00

Wolters Kluwer Québec Ltée.		
Renouvellement abonnement code des municipalités	2333010	358.05
Le Groupe ACCIsst		
Frais de gestion pour mutuelle de prévention	039011	1 149.75
Entreprise DY Laurence inc.		
Transport de poussière de pierre pour ponceau	0968	198.70
Formiciel		
Enveloppe pour compte de taxe	63362	129.92
Distribution Sports Loisirs G.P. inc.		
Peinture pour glace patinoire	106030	160.86
Marché Croisetière		
Nourriture réception		49.89
Me Richard Giroux		
Vente de terrain, dossier Volailles Giannone		813.85
Buro Plus Martin		
Estampe et encreur	41691	36.34
Papier, estampe	40709	117.50
Imprimante laser couleur poste de Liette	40720	353.82
Cartouche d'encre, trombones, estampe et encreur	40590	186.31
Pinceau, règle, ciseau et tapis de coupe	41264	29.27
Les Industries Harnois		
Réparation de la toile du dôme	237565	299.51
Les emballages Carroussel Inc.		
Papier hygiénique et essuie-main	869488	215.08
CARRA		
Quote-part du financement du régime de prestations supplémentaires pour 2015(élues)	PRPS00001451	596.00
Lafarge Canada inc.		
Criblure gravier et manutention	32734703	128.84
Sable à béton	32690303	698.82
EBI Environnement inc.		
Service de récupération décembre 2014	C55818	57.33
Service de récupération janvier 2015	C57717	58.64
Matière résiduelle et collecte en bordure de rue et traitement des matières recyclables	226250	451.68
R.M. Leduc & Cie inc.		
Fourniture pour la bibliothèque (ruban invisible, mousseline de reliure, nettoyeur de couverture, pellicule adhésive, presseur, pochette adhésive, couteau pour étiquettes)	31283	240.71
Michel Bernèche Inc.		
Réservoir et brûleur au propane pour dégeler vanne d'arrêt (bris aqueduc)	9074834	183.82
Librairie Martin		

Achat de livres	387451	234.85
Marché Croisetière		
Nourriture réception		65.90
Action RH Lanaudière		
Service de recrutement du nouveau directeur des travaux publics	002745	1 263.58
Sel Warwick		
Sel à glace en vrac (facturer à Éric Hélie)	1-141226	7 405.89
Sel à glace	1-141155	3 765.49
Les Équipements J.M. Dubois		
Fiting pour la souffleuse, O ring, pointe de crochet	2879 et 2865	25.34
Guy Bourgeault & Fils Inc.		
Travaux électricité entrepôt du garage municipal	37497	402.09
Installation des nouveaux luminaires aux DEL	37500, 37501, 37504, 37509, 37510, 37511, 37512	24 189.51
Ballast électrique et lampe fluorescente salle	37498	90.29
Finition travaux électricité vieux chalet des loisirs	37499	302.30
MRC de D'Autray		
Quote-part MRC, CLD, logiciel gestion du territoire, transport adapté, matière résiduelle, boues de fosses septiques, service incendie, fibre optique et téléphonie	5FD000012	76 461.00
Cours d'eau branche nord-est de la rivière Chicot (pour taxer aux agriculteurs)	4FD000845	6 265.62
Cours d'eau grande ligne et branches (pour taxer aux agriculteurs)	4FD000844	15 991.72
Quincaillerie St-Cuthbert Inc.		
Paquet de 12 gants, graisse blanche, briquet, seau 9 litres, chlorure magn., V-pump haute vélocité, semelle chauffante, bac, débouche tuyau, écrous, vis, contenant avec vapo, rivets, nettoyeur débouchoir, tournevis, ciseau, colle epoxy, pancarte « à louer », canette noir, câble démarrage, lavette avec manche.	100617, 100636, 100587, 100507, 100466, 100281, 100568, 100479, 100438, 100385, 100352, 100234, 100073, 100239, 100253, 100113, 100105	352.35
Comptes payés (folio 261019) 2015		
Bell		
Ligne téléphonique usine de filtration		107.44
ELPC		
Internet usine de filtration	44654	88.48
Hydro-Québec		
Électricité usine de filtration	659 501 442 177	2 123.82
Comptes à payer (folio 261019) 2015		
Clément Laferrière		
Location d'une pelle, réparation aqueduc en face de l'église	0947	3 114.39

Localisation Bois-Franc Inc.		
Localisation d'une fuite d'eau en face de l'église	0719	678.10
Harnois Groupe Pétrolier		
Mazout usine de filtration	FH01669204-8	489.72
Lafarge Canada Inc.		
Gravier et manutention	32843777	149.42
Épicerie Shun Du		
Eau de source Amaro		297.20
Biolab		
Analyse eau potable	268160, 268158, 267108	212.94
Comairco		
V-belt	S0012782	26.63
Technicomm		
Frais annuel pour téléavertisseur	200350	199.80
Guy Bourgeault & Fils Inc.		
Compresseur filtre lavage, reset déclenché	37503	89.68
Les Équipements J.M. Dubois		
Shaft et bouchon pour compresseur usine filtration	2919	10.79
Quincaillerie St-Cuthbert		
Bouchon galvanisé	100537	2.28
Comptes à payer (folio 262206) 2015		
Biolab		
Analyse d'eau, réseau Saint-Viateur	267109 et 268159	145.56
Quincaillerie St-Cuthbert Inc.		
Adaptateur, réduit hexagonal, soupape à bille	100093	40.06

15.0. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé l'assemblée est levée.

Adopté à l'unanimité

Je, Bruno Vadnais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Bruno Vadnais, maire

Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussigné, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 2e jour du mois de mars 2015

Richard Lauzon
Directeur général et secrétaire-trésorier